# **Montant des honoraires des actes médicaux les plus courants pratiqués par votre médecin au 1er juillet 2018\***

*\*Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l’information des personnes*

*destinataires d’activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins.*

**Le Docteur** ……………………………………………………………

Exerce dans le secteur conventionnel à honoraires libres dit « SECTEUR 2 »

adhérent à l’option de pratique tarifaire maîtrisée « OPTAM » ou « OPTAM-CO »

« A ce titre, il détermine librement le montant de ses honoraires qui peuvent donc être supérieurs à ceux fixés par la Convention le liant à la sécurité sociale, modéré par son adhésion à l’option de pratique tarifaire maîtrisée. Ce montant doit cependant être déterminé avec tact et mesure. La facturation de dépassements d’honoraires est par ailleurs interdite pour les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l’aide au paiement d’une complémentaire santé (ACS) ».

« Seuls peuvent vous être facturés des frais correspondant à une prestation de soins rendue. Le paiement d’une prestation qui ne correspond pas directement à une prestation de soins ne peut pas vous être imposé »

Remboursement par la sécurité sociale :

* 70% si parcours de soins coordonnés (90% en Alsace sauf régimes spéciaux)
* 30% hors parcours de soins coordonnés
* 100% si ALD (affection longue durée), maternité, CMU, ACS

Remboursement par les assureurs complémentaires : selon contrat

**ACTES LES PLUS COURAMMENT PRATIQUES AU CABINET**

**Tarifs** **Base de remboursement SS**

Consultation non coordonnée …………. 25 €

Consultation coordonnée …………. 30 €

Avis ponctuel de consultant …………. 50 €

Majoration adressage urgent sous 48h (tarif opposable) …………. +15 €

Consultation complexe (tarif opposable) …………. 46 €

Consultation très complexe (tarif opposable) …………. 60 €

Acte non remboursable *fourchette de tarifs* ………….

Un acte spécifique non remboursable par la sécurité sociale peut être réalisé en même temps

qu’un acte remboursable (Art.66 Convention médicale).

« Votre médecin doit obligatoirement vous informer avant de réaliser un acte non remboursé par la sécurité sociale. En outre, dès lors que les dépassements d’honoraires des actes et prestations facturés atteignent 70 €, votre professionnel doit vous en informer par écrit, préalablement à la réalisation de la prestation ».

# **Montant des honoraires des actes techniques médicaux les plus courants pratiqués par votre médecin au 1° juillet 2018\***

*\*Arrêté du 30 mai 2018 relatif à l’information des personnes*

*destinataires d’activités de prévention, de diagnostic et/ou de soins.*

**ACTES TECHNIQUES LES PLUS COURAMMENT PRATIQUES**

Votre médecin est à votre disposition pour vous apporter toute information sur les tarifs des prestations pratiquées, préalablement à la réalisation d’actes médicaux pratiqués à distance ou de visites à domicile, ainsi qu’aux conditions de leur prise en charge et de dispense éventuelle d’avance des frais.